



Point 10 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 16/38/11

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME**

**Trente-huitième session**

**Hambourg, Allemagne**

**5 – 9 décembre 2016**

**ALIGNEMENT DES DISPOSITIONS SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES NORMES ÉLABORÉES PAR  
LE COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME (CCNFSDU)**

*(Préparé par le Secrétariat du Codex)*

**Introduction**

1. À sa 37<sup>e</sup> session, le CCNFSDU est convenu d'envisager l'alignement sur la NGAA des dispositions sur les additifs alimentaires existant dans les différentes normes relevant de son ressort lors de sa prochaine session.
2. La décision du CCNFSDU37 réitère le rappel du CCFA47 à tous les comités de produits actifs qu'il leur appartient d'examiner l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes sur la NGAA pour toutes les normes de produits dont ils ont la responsabilité<sup>1</sup>.

**Portée de l'alignement**

3. Neuf (9) normes concernant les produits ont été élaborées par le CCNFSDU (voir annexe). Le travail d'alignement devrait porter sur les aspects suivants :
  - a) Veiller à ce que les additifs alimentaires des normes de produits aient un lien direct avec les catégories d'aliments correspondantes dans les tableaux I et II de la NGAA. Ce n'est pas le cas actuellement et des incohérences ont été relevées. Par exemple, les additifs suivants sont autorisés pour une utilisation en vertu de la norme CODEX STAN 72-1981, mais ils ne figurent pas dans la NGAA actuelle : phosphate de sodium dihydrogène, phosphate disodique d'hydrogène et phosphate trisodique (SIN 339 i, ii, iii) ; phosphate de potassium dihydrogène, phosphate dipotassique d'hydrogène et phosphate tripotassique (SIN 340 i, ii, iii) ; concentré de tocophérols mélangés (SIN 307b).
  - b) Remédier aux incohérences entre le texte général utilisé dans la section sur les additifs alimentaires de certaines normes de produits (par exemple CODEX STAN 181-1991 et CODEX STAN 203-1995) et le texte recommandé par le Manuel de procédure. En outre, dans le cas de la norme CODEX STAN 118-1979, la section sur les additifs alimentaires a été oubliée.
  - c) Harmoniser l'emploi des appellations (synonymes inclus) des additifs alimentaires (nomenclature comprise) entre les normes de produits et la NGAA. Par exemple, dans la version anglaise des normes CODEX STAN 73-1981 et CODEX STAN 156-1987, le nom de l'additif alimentaire « Gomme de caroube » « Locust bean gum » est utilisé, alors que c'est son synonyme « Carob bean gum » (SIN 410) qui est utilisé dans la NGAA et dans les monographies du JECFA. Dans certaines normes, seuls les noms des additifs alimentaires sont indiqués, sans les numéros SIN correspondants.
  - d) Clarifier le statut de la note associée à l'additif alimentaire « Gomme de caroube » (à savoir « confirmation provisoire ») dans la norme CODEX STAN 73-1981. Comme indiqué au point 3 c) ci-dessus, dans la version anglaise le synonyme de « Locust bean gum », « Carob bean gum » (SIN 410), figure déjà dans la NGAA pour une utilisation dans les catégories d'aliments 13.1.2 (Préparations de suite), 13.1.3 (Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers) et 13.2 (Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge).

<sup>1</sup> REP15/FA, paragraphe 54.

## CCFA et substances pour évaluation par le JECFA

4. Le CCNFSDU36 a adopté une approche structurée (sur la base du Manuel de procédure et du préambule de la NGAA) en vue d'une utilisation pour l'inclusion future d'additifs dans la norme CODEX STAN 72-1981 ou la NGAA :

- Étape 1 : Proposition dont le statut doit être vérifié auprès du JECFA, des spécifications, de l'emploi technologique visé et de l'innocuité lors de l'utilisation aux niveaux proposés dans les préparations pour nourrissons. Les éventuelles lacunes doivent être comblées par les parties intéressées avec le CCFA et le JECFA avant la poursuite des discussions au niveau du CCNFSDU.
- Étape 2 : Lorsque toutes les exigences seront remplies, le CCNFSDU déterminera s'il existe un soutien suffisant sur la base des besoins technologiques en faveur de l'utilisation des additifs concernés dans les sections A ou B de la norme<sup>2</sup>.

5. À chaque session, le CCFA établit une liste de substances prioritaires pour évaluation par le JECFA ; au CCFA48 (2016), le CCFA est convenu que le CCNFSDU devait confirmer la nécessité technologique des additifs alimentaires destinés à être utilisés dans les préparations pour nourrissons avant leur inclusion dans la liste prioritaire du CCFA ; en outre, il appartiendra aux sponsors d'obtenir la confirmation par le CCNFSDU de la nécessité technologique des additifs alimentaires avant de soumettre la demande au CCFA<sup>3</sup>.

6. La procédure convenue par le CCNFSDU36 est donc contradictoire par rapport à la demande récente du CCFA48.

7. Ce document vise à définir un cadre sur la manière d'examiner la question de l'alignement des additifs, ainsi que diverses questions concernant les additifs alimentaires dans leur façon de s'appliquer aux normes de produits élaborées par le CCNFSDU.

### Conclusion et recommandations

8. À la lumière de la décision du CCNFSDU d'entamer des travaux d'alignement des dispositions sur les additifs alimentaires des normes de produits dans le cadre du mandat du CCNFSDU, ainsi que de la recommandation du CCFA concernant la nécessité de fournir une justification technologique de l'utilisation des additifs alimentaires avant leur inclusion dans la liste prioritaire du JECFA pour évaluation, il est recommandé que le Comité examine les options suivantes pour traiter les questions concernant les additifs alimentaires :

Établir un groupe de travail électronique chargé :

- d'examiner les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes adoptées, avec pour objectif de les aligner sur la NGAA et, si nécessaire, proposer des modifications de la NGAA ; et
- de proposer un mécanisme ou un cadre pour l'examen des justifications technologiques pour les substances destinées à être incluses dans la liste des substances prioritaires pour évaluation par le JECFA.

---

<sup>2</sup> REP15/NFSDU, paragraphe 143.

<sup>3</sup> REP16/FA, paragraphe 120.

**ANNEXE**

*Norme pour les aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium (y compris les succédanés de sel) (CODEX STAN 53-1981)*

*Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981)*

*Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») (CODEX STAN 73-1981)*

*Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981)*

*Norme pour les aliments sans gluten (CODEX STAN 118-1981)*

*Norme pour les préparations de suite (CODEX STAN 156-1987)*

*Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (CODEX STAN 181-1991)*

*Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible (CODEX STAN 203-1995)*